

Mineurs étrangers en France : survol des droits et aides

Du fait de leur vulnérabilité, les enfants doivent être protégés et bénéficier de mesures spécifiques pour les préparer à leur vie d'adulte. Un traité international, la Convention des Droits de l'Enfant de 1990, lie 200 États dans le monde et exige d'eux le respect d'un socle de mesures. On aime bien en France mettre en avant « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Les médiateurs (la Défenseure des enfants est une adjointe du Défenseur des Droits) attachent une grande attention à la situation des mineurs, notamment étrangers car ils cumulent aussi les difficultés de n'être « pas du pays ».

Cette fiche présente divers aspects, nécessairement très généraux et résumés, sur les droits des mineurs étrangers et les aides dont ils peuvent bénéficier, en sachant que ces mineurs devraient être considérés en priorité comme des enfants avec la protection qui leur est due. Comme ils ne sont pas majeurs, les aides leur sont accordées via leurs parents ou représentants légaux. Pour les mineurs non-accompagnés, une procédure spécifique de prise en charge est prévue (voir en fin de fiche).

Séjour en France

Un adulte étranger séjournant en France doit être autorisé au séjour mais un mineur n'a pas besoin de titre de séjour : on ne peut donc opposer à un enfant l'irrégularité de son séjour en France. Une autorisation peut être demandée à partir de l'âge de 16 ans si le jeune veut travailler

Par contre l'enfant est concerné par la situation administrative de ses parents qui eux, s'ils ne sont pas citoyens UE, doivent être autorisés au séjour en France. S'ils doivent en effet quitter le territoire français, le mineur sera amené à les accompagner dans le processus d'éloignement, s'il dépend d'eux. Mais un mineur isolé ne peut pas être expulsé (à noter que ce principe est copieusement bafoué à Mayotte, le 101^{ème} département français !).

Pour les enfants, le placement en centre de rétention administrative (avant l'expulsion ou la réadmission dans un autre pays) devrait être très exceptionnel : les consignes demandent de privilégier l'assignation à résidence pour les familles avec enfants. Dans la pratique, il existe toujours des cas de rétention pour des enfants, souvent très traumatisants et la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a ainsi condamné la France à 5 reprises en juillet 2016.

Situation particulière de protection : pour parer à d'éventuels craintes de mutilation génitale, notamment si les parents sans-papiers risquent l'expulsion vers un pays où l'excision est pratiquée, l'asile peut être sollicité pour des fillettes (habituellement par un des parents), ce qui interdira alors un renvoi vers ce pays au moins de la fillette.

Plus d'information :

- Service Public : [Carte au séjour pour mineurs ?](#)

Soins médicaux

Les textes garantissent l'accès aux soins des mineurs. La prise en charge financière sera diverse car les enfants sont habituellement affiliés au régime de leurs parents : rattachement à l'assurance maladie, protection universelle maladie (PUMA), Aide médicale d'État (AME), certains ayant aussi une complémentaire : couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), etc. En cas d'urgence ou avant l'inscription, ils peuvent s'adresser au service des urgences des hôpitaux et aussi aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS) dans divers centres hospitaliers.

Les centres de Protection maternelle et infantile (PMI), gratuits, sont également ouverts à tous, donc aux étrangers indépendamment de leur statut administratif.

- Assurance maladie : [droits et démarches](#), [prises en charge et « rattachement » des enfants](#), [AME et CMU-C](#)
- Pour des soins spécifiques ou liés aux situations post-traumatiques, s'adresser aux associations spécialisées ([Comede](#) – Comité pour la santé des exilés, [Centre Primo Levi](#), [Centre Minkowska](#)) ou aux services spécialisés dans les hôpitaux (comme [Réseau Samdarra](#) en Rhône-Alpes)

Scolarisation – domiciliation - formation - travail

Tout enfant de 6 à 16 ans sur le territoire français doit être scolarisé : c'est une obligation et il n'y a donc pas de condition de nationalité ou de régularité de séjour d'un parent ou responsable légal. Certains migrants sans résidence stable (ni papiers) ont néanmoins des difficultés à faire scolariser leur enfant si la commune où ils sont refuse de reconnaître ce lien avec cette commune et donc de les domicilier. Une circulaire du 10 juin du ministère des Affaires sociales demande aux préfets de stopper ces dysfonctionnements.

De nombreuses collectivités territoriales accordent une aide pour la cantine scolaire, habituellement sous condition de ressources et de résidence ; le principe d'origine des restaurations scolaires était de procurer un repas chaud aux enfants dont les parents travaillaient (et ne pouvaient le leur cuisiner à la maison). Les familles étrangères, avec ou sans document de séjour, n'en sont pas exclues.

A partir de 15 ans, les jeunes étrangers peuvent intégrer des filières scolaires avec apprentissage professionnel. Indépendamment de leur situation administrative, ils peuvent effectuer les stages et périodes de formation prévues dans les programmes d'enseignement.

Plus d'information :

- GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s) : [Informations juridiques](#) sur l'école
- Service public : [Travail des mineurs étrangers](#)
- Domiciliation et scolarisation : [Circulaire du 10 juin 2016 aux préfets](#).

Aide sociale à l'enfance

L'aide sociale pour l'enfance, sous l'autorité du conseil départemental, a mission de mener des actions de prévention et de soutien en faveur des mineurs et des familles en difficultés psycho-sociales. Elle leur apporte un soutien éducatif, matériel et psychologique (hébergement, accès à la scolarisation ou à la formation etc.). Les actions de l'Aide sociale à l'enfance sont donc indépendantes de la régularité du séjour des parents, le seul critère devant être la protection de l'enfant ; il est cependant souvent très difficile en pratique d'avoir accès aux aides financières pour les enfants dont les parents sont sans autorisation au séjour en France.

- InfoMIE : [L'aide sociale à l'enfance](#)

Prestations familiales

Les étrangers résidant avec leur famille en France peuvent bénéficier des prestations familiales sous certaines conditions (notamment liées à la régularité du séjour de l'adulte qui les percevra et souvent à la légalité de l'entrée de l'enfant en France).

Plus d'information :

- Service Public : [Prestations familiales pour les étrangers](#)
- Information générales du Ministère des Affaires sociales et de la Santé sur les [prestations familiales](#) (d)
- Informations générales sur les aides et services de la [CAF pour enfants et jeunes](#)

Allocations diverses

Un certain nombre d'allocations, comme le Revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prennent en compte le nombre de personnes composant le foyer (et par ce biais la présence d'enfants) pour le calcul du montant de l'allocation.

Plus d'information :

- Service Public : [L'allocation pour demandeur d'asile \(ADA\)](#)
- CAF : [Vos droits si vous avez un/des enfants](#)
- Aides sociales : <http://www.aide-sociale.fr/aides-famille/>

Sans papiers mais pas sans droits :

Comme on l'a vu plus haut, les enfants n'ont pas besoin de « papiers » et diverses mesures n'exigent pas que leurs parents soient « en règle » au point de vue administratif.

Plus d'information :

- GISTI : [Droits pour des personnes en séjour irrégulier](#)

Accès à la nationalité française :

Un enfant est Français à sa naissance si l'un de ses parents est Français (ou s'il risque de n'avoir aucune nationalité : un enfant né en France ne doit pas être apatride)

L'enfant né en France peut devenir Français à 13, 16 ou 18 ans s'il vit en France depuis 5 ans (scolarisation) ; en attendant il reste étranger. Sans être né en France, il peut aussi devenir Français à sa majorité s'il a été confié à l'Aide à l'Enfance avant ses 15 ans ainsi que, maintenant, s'il vit en France depuis l'âge de 6 ans, y a suivi sa scolarité et l'un de ses frères ou sœurs est Français.

Plus d'information :

- Service Public : [déclaration de nationalité Française](#).

La prise en charge des mineurs non accompagnés

Le droit commun de la protection de l'enfance est applicable aux enfants étrangers au même titre qu'aux nationaux. Une prise en charge spécifique est prévue pour les mineurs non accompagnés (par un représentant légal, habituellement leur parent) appelés aussi mineur isolé étranger (MIE). Ainsi dès leur arrivée en France, un représentant légal doit leur être attribué pour divers actes de la vie sociale (demande d'asile, etc.). A défaut d'un membre de famille déjà en France, le juge pour enfant peut les confier au service d'aide sociale à l'enfance. À l'occasion d'un changement dans le dispositif d'accueil de ces mineurs sur Paris, le défenseur des Droits a résumé cette situation de façon bien étayée et détaillé diverses préconisations pour améliorer les dispositifs.

La procédure de prise en charge prévoit une mise à l'abri immédiate, sous la responsabilité du Conseil départemental du lieu où se trouve le mineur, avec une évaluation de sa situation. Ensuite, ce mineur sera pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance d'un département désigné selon une clé de répartition, fixée chaque année au plan national.

Un point délicat mais crucial de la procédure est la détermination de l'âge car beaucoup arrivent en France à un âge proche de leur majorité : les droits et exigences de prises en charge sont en effet très différents s'il s'agit de mineurs ou de majeurs. Cette détermination de l'âge devrait légalement s'appuyer sur des documents officiels d'état civil présentés par le mineur ; ce n'est qu'en cas d'absence de ceux-ci ou de doutes sérieux sur leur authenticité ou leur appartenance à ce jeune qu'une procédure qui combine entretiens puis tests médicaux devrait s'appliquer sur demande du Parquet ; parmi ces tests, les examens osseux sont très controversés scientifiquement à cause d'une marge d'erreur importante.

L'âge d'entrée en France sera très importante aussi pour déterminer le droit au séjour, voire la nationalité, lors du passage à la majorité : le jeune confié à l'Aide à l'enfance avant ses 15 ans peut demander la nationalité française ; si c'est avant ses 16 ans, il peut avoir une carte de séjour.

La prise en charge de ces mineurs n'est pas toujours adaptée à leur situation, notamment pour les mineurs en transit ou qui ont des projets précis (Calais et le rêve d'Angleterre, etc.). Des lieux de protection « sur site » seraient alors à développer. Il faut aussi noter le nombre élevé de ces mineurs isolés qui disparaissent très vite après la décision d'un juge (notamment à Roissy).

Un mineur non-accompagné peut demander la protection au titre de l'asile. La procédure (voir le guide spécifique) doit tenir compte de sa vulnérabilité. Le règlement Dublin prévoit que la demande d'asile d'un mineur soit examinée par l'état où il le demande (pas de renvoi vers un État par lequel il aurait transité dans l'UE) ou dans celui où se trouve légalement un membre de sa famille.

Plus d'information :

- [InfoMIE](#) : Site ressource sur les multiples aspects de la vie des mineurs non-accompagnés dont la [décision du défenseur des Droits](#) (du 22 juillet 2016).
- [OFPRA](#) : Demande d'asile par le mineur isolé et [guide spécifique](#).

Sr Christine Kohler, SNPMPI

Jean Haffner, ancien responsable au Secours Catholique

Novembre 2016